

Et nous ordonnons en outre :—Que les différens taux de port qui devront être perçus en vertu de cette ordonnance, seront évalués en monnaie *Sterling*.

Et nous ordonnons en outre :—Que rien de ce qui est contenu dans cette ordonnance, ne sera interprété de manière à annuler, à préjudicier, ni à affecter aucune des exemptions et privilèges accordés par le dit Acte des troisième et quatrième années de Sa présente Majesté, ou par un Acte fait et passé dans la première année de Sa présente Majesté, intitulé ; “*Acte pour la direction des Bureaux de Poste*” —ou aucun des taux fixés par une ordonnance de la Trésorerie datée du neuvième jour de Mai mil-huit-cent-quarante-trois, au sujet des lettres entre la France, ou autres pays étrangers *viâ* la France, et l’Amérique Septentrionale Britannique par le Royaume-Uni : et toutes les dites exemptions, taux et privilèges demeureront en pleine force.

Et nous ordonnons en outre :—Que la présente ordonnance ne sera en force que dans les lieux de l’Amérique Septentrionale Britannique et des Indes Occidentales Britanniques où le Maître Général des Postes a déjà établi ou établira ci-après des Postes ; et que ces mots :—“ l’Amérique Septentrionale Britannique ” employés dans cette ordonnance, comprendront les Provinces du Canada, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle Ecosse, de l’Île du Prince Edouard et de Terre Neuve, avec leurs dépendances respectives ; et que ces mots, “ les Indes Occidentales Britanniques ” employés également dans cette ordonnance, comprendront les Bermudes, les Bahamas et autres Îles Britanniques communément appelées les Indes Occidentales, ainsi que les Colonies Britanniques de la Guyane et des Honduras avec leurs dépendances respectives ; et que tous les autres termes et expressions employés dans cette ordonnance, seront censés avoir la même signification, sous tous les rapports, qu’ils auraient eue, s’ils eussent fait partie du dit Acte des troisième et quatrième années de Sa présente Majesté.

Et nous ordonnons en outre :—Que cette ordonnance commencera à être en vigueur le cinquième jour de Janvier 1844.

Pourvu enfin, et nous déclarons et ordonnons par les présentes, qu’il sera loisible aux Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d’alors, ou à trois d’entre eux, par ordonnance sous leurs seings, de révoquer ou changer en tous temps ci-après aucun des taux qui sont modifiés par ces présentes, ou les réglemens établis par les présentes ; et de fixer et établir de nouveaux taux et réglemens en remplacement d’iceux, et de déterminer de temps à autre l’époque à laquelle les droits qui seront exigibles, devront être payés.

HENRY GOULBORN.
JOHN YOUNG.
HENRY BARING.

WHITEHALL, BUREAU DE LA TRÉSORERIE, }
ce onzième jour d’Octobre, 1843. }